



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la protection des populations**

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL La Prairie aux Marmottes

Lieu-dit Boissière
63710 Saint-Nectaire

Code AIOT : 0056300723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement EARL La Prairie aux Marmottes implanté Lieu-dit Boissière 63710 Saint-Nectaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL La Prairie aux Marmottes
- Lieu-dit Boissière 63710 Saint-Nectaire
- Code AIOT : 0056300723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Prairie Aux Marmottes est un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Demande d'action corrective	Immédiatement
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	De la surveillance sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 13/10/2009, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2009, article 73	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations, ouvrages, travaux et activités	Code de l'environnement du 01/01/2000, article L. 214-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités avec demandes d'actions correctives ont été relevées en matière d'organisation générale, de règles d'exploitation, de prévention des accidents et de surveillance sanitaire. Ces non-conformités ne nécessitent pas de mesures d'urgence mais devront être corrigées selon les délais prévus ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Enceinte extérieure
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.
Constats : L'enceinte extérieure est pourvue d'un portail qui permet de rejoindre le point de prélèvement situé dans le cours d'eau le Frédet situé à l'extérieur de l'établissement. Ce portail est fermé avec une ficelle. Ce système ne permet pas de prévenir d'éventuelles perturbations causées par des personnes extérieures à l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiatement

N° 2 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Annexe 1

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Constats :

Un exemplaire du règlement intérieur a été remis, par l'exploitant, au service de l'inspection, le jour de la visite.

Il fixe :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement,
 - la liste de certaines interdictions auxquelles le public doit se conformer, mais aucune consigne sur le respect des clôtures et des zones de sécurité n'est indiquée,
 - les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ne sont pas envisagés,
- Il n'appelle pas l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est affiché à l'entrée de l'établissement.

L'exploitant n'a pas justifié que le règlement intérieur a été porté à la connaissance du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Annexe 1

Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;

<p>- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.</p> <p>Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de secours, affiché à l'arrière de la caisse du bâtiment d'accueil, est uniquement constitué d'un plan d'évacuation peu lisible et des numéros d'urgences. Il n'est donc pas complet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : De la surveillance sanitaire.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vétérinaire et visite sanitaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.</p> <p>Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.</p> <p>Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le vétérinaire sanitaire désigné par l'exploitant est le Dr PLANEIX. Son mandat sanitaire ne mentionne pas d'habilitation spécifique à la faune sauvage, il devra donc demander une modification au service santé, protection animales de la DDPP.</p> <p>Le compte-rendu de la dernière visite sanitaire n'a pas pu être consulté sur place, il devra être transmis au service de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2009, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier déposé</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, des travaux de terrassement étaient en cours à proximité du bassin permettant la décantation des eaux en provenance des cases des myocastors, avant rejet dans le cours d'eau le Frédet.</p> <p>Selon l'exploitant, ces modifications sont réalisées afin d'accueillir un couple de capybaras qui utiliserait le bassin.</p> <p>Cette espèce ne figure pas à l'arrêté autorisant le fonctionnement de l'établissement, la DDPP n'a pas été informée par le biais d'un porter à connaissance du projet en cours.</p> <p>De plus le bassin ne ferait plus office de décantation s'il était utilisé pour les animaux, ce qui ne serait pas conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et constituerait une non-conformité majeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Règles d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2009, article 73</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prélèvement d'eau non potable. Le prélèvement en rivière est interdit dès lors que le débit de la rivière est inférieur ou égal à son débit d'étiage (10% du module soit 24 l/s). Afin de mesurer le débit de la rivière, l'exploitant doit mettre en place, à ses frais, sur la rivière une échelle ou une jauge permettant d'estimer son débit instantané. La lecture du du débit sur cette échelle ou sur cette jauge doit pas être perturbé par l'ouvrage de prélèvement. Elle doit être entretenue et ré-étalonnée périodiquement si nécessaire.</p> <p>L'ouvrage de prélèvement dans la rivière ne doit pas gêner le libre écoulement le libre écoulement des eaux et le lit du cours d'eau ne doit pas être modifié. Il doit respecter les dispositions des articles L.432-5 et L.432-6 du code de l'environnement ;</p> <p>L'équipement doit être mis en place au plus tard un après la notification du présent arrêté. Après installation de ce dispositif, un contrôle de sa fonctionnalité sera réalisé par le service police de l'eau de la DDEA et/ou ONEMA.</p>
<p>Constats :</p> <p>Actuellement l'exploitant n'a pas de moyen de mesure du débit instantané du cours d'eau le Frédet. Il ne pourrait donc respecter l'interdiction de prélèvement lorsque le débit du Frédet est inférieur ou égal à son débit d'étiage, le cas échéant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Installations, ouvrages, travaux et activités

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article L. 214-2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, IOTA</p>

Prescription contrôlée :

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Rubrique 3120 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Constats :

Aucune demande n'a été déposée par l'exploitant pour la rubrique 3120 sus-visée : en rive droite du cours d'eau le Frédet, des remblais ont été déposés par l'exploitant en haut de berge et un grillage est installé en milieu de berge. Ces modifications peuvent constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

